

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.943 du 18 juin 2013

A. 197.006/VIII-7376

En cause : **VAN HOEY** Nadine,
ayant élu domicile chez
M^e David FESLER, avocat,
rue de France 8
6000 Charleroi,

contre :

- 1. le centre public d'action sociale de Soignies**,
représenté par le conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Gérard HERMANS, avocat,
place du Pilon 17
7191 Ecaussinnes.
- 2. la province de Hainaut**, représentée par
le collège provincial.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2010 par Nadine VAN HOEY qui
demande l'annulation de :

- " - l'arrêté du Collège du conseil provincial de Hainaut [...] portant approbation
de la décision du Conseil de l'action sociale de Soignies du 29 septembre 2008
[lui] infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office;
- la décision du Conseil de l'action sociale du Centre Public de l'Action Sociale
de Soignies [...] datée du 29 septembre 2008 [lui] infligeant la sanction
disciplinaire de la démission d'office";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la
base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e David FESLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Gérard HERMANS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 203.713 du 5 mai 2010; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que dans son rapport, l'auditeur en charge de l'instruction de la présente affaire conclut d'office à l'irrecevabilité de la présente requête étant d'avis que l'écrit intitulé "mémoire en réponse" communiqué par la requérante, le 14 décembre 2010, est tardif et qu'il y a ainsi lieu de constater une absence d'intérêt dans son chef;

Considérant que la première partie adverse a transmis, dans le délai légal, par pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, un mémoire en réponse et un dossier administratif, le 1^{er} octobre 2010; que la seconde partie adverse a adressé, par envoi ordinaire, une lettre, le 9 septembre 2010, au greffe du Conseil d'État dans laquelle elle expose que "la décision du Centre public d'action sociale de SOIGNIES du 29 septembre 2008 infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office à M^{me} Nadine VAN HOEY telle qu'approuvée par l'arrêté du Collège provincial du 27 novembre 2008 étant définitivement approuvée par l'arrêt n° 203.713 du 5 mai 2010 du Conseil d'État, le Collège provincial ne comprend pas très bien la démarche du conseil de M^{me} VAN HOEY"; que le 6 octobre 2010, le greffe du conseil d'État a envoyé, par pli daté et recommandé à la poste, une lettre au conseil de la requérante, chez qui cette dernière a fait éléction de domicile, dans laquelle il est mentionné que sont transmis, "sous ce pli, une copie du mémoire en réponse de la première partie adverse et une copie de la lettre valant mémoire en réponse de la deuxième partie adverse [...]"; qu'il est encore précisé qu' "aux termes de l'article 7 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la partie requérante dispose d'un délai unique et non prorogeable de soixante jours pour faire parvenir au Greffe

un mémoire en réplique"; que cette lettre du greffe attire également l' "attention toute particulière" du conseil de la requérante "sur l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État relatif aux effets du non respect des délais ou du non-envoi du mémoire, ainsi que sur l'article 14bis, § 1^{er}, de l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État (voir texte au verso)"; que le 7 octobre 2010, le conseil de la requérante a accusé réception du pli du greffe; que toutefois, le 14 octobre 2010, le greffe du Conseil d'État a adressé, par pli daté et recommandé à la poste, un nouveau courrier au conseil de la requérante où il est mentionné que "la 2^{ème} partie adverse [...] s'est abstenue d'envoyer un mémoire en réponse ainsi que le dossier administratif dans le délai fixé par l'article 6 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 [...]" et que "la partie requérante dispose d'un délai unique et non prorogeable de soixante jours pour faire parvenir au Greffe un mémoire ampliatif"; que dans ce courrier, l'attention du conseil de la requérante est également attirée sur les effets du non-respect des délais ou du non envoi du mémoire; que le 15 octobre 2010, le conseil de la requérante a accusé réception du second pli du greffe; que le 14 décembre 2010, la requérante a déposé, par pli recommandé à la poste, un "mémoire en réponse"; qu'elle indique, dès l'abord, qu'elle "a reçu en date du 15 octobre 2010 [...] notification par le greffe du Conseil d'État du mémoire en réponse de la première partie adverse" et qu' "elle entend faire valoir, aux termes du présent mémoire, ses observations";

Considérant que le greffe du Conseil d'État a induit en erreur la requérante avec son premier courrier du 6 octobre 2010 en qualifiant la lettre de la seconde partie adverse comme valant mémoire en réponse alors qu'elle aurait dû l'inviter à déposer un mémoire ampliatif, cette lettre ayant été envoyée par un simple pli ordinaire; que cette erreur a été corrigée par un second courrier du greffe du 14 octobre 2010; qu'il ressort de cette situation que la requérante devait déposer d'une part, un mémoire en réplique faisant suite au mémoire en réponse de la première partie adverse, pour le 6 décembre 2010 et, d'autre part, un mémoire ampliatif vu l'absence de mémoire en réponse de la seconde partie adverse, pour le 14 décembre 2010; que la requérante a envoyé par pli recommandé à la poste "un mémoire en réponse" le 14 décembre 2010; qu'elle a ainsi respecté le délai qui lui était imparti pour le dépôt d'un mémoire ampliatif mais pas celui relatif au dépôt du mémoire en réplique; qu'au vu de l'erreur commise par le greffe du Conseil d'État, il ne peut être reproché à la requérante de ne pas avoir respecté le délai pour le dépôt de son mémoire en réplique; que, dans le souci d'une bonne administration de la justice et d'une procédure équitable, le recours est jugé recevable; que le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de poursuivre l'examen du recours, dont celui des moyens,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit juin deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.